



MINISTÈRE
DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2020

GUIDE

Contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles licenciés des fédérations sportives



Bureau de la sécurité des
publics et des pratiquants

DS.3A

24/06/2020

Sommaire – V2 – Juin 2020

Introduction

I – Description du dispositif proposé

A – Description générale

B – Encadrement réglementaire

II – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

B - Notion d’exploitant d’un EAPS

C - Ciblage du périmètre des licenciés

III – Données relatives à l’identité des personnes à contrôler

A - L’identité des licenciés à contrôler

B - La notion d’AIA (Aucune Identité Applicable)

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d’honorabilité

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne habilitée

VI – L’information des licenciés

Annexe I – Modèle de fichier CSV / Excel

Annexe II – Courrier de la Ministre des Sports du 23 avril 2020

Annexe III – Maquette du système d’information « SI Honorabilité »

Check-list fédérale

FAQ

Contacts

Introduction

Les révélations récentes d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants¹ d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS).

Le présent guide vise à mettre en œuvre la volonté de la Ministre des Sports, réaffirmée le 21 février 2020 lors de la convention contre les violences sexuelles dans le sport, de généraliser le contrôle de l'honorabilité pour « les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

Cette volonté a été précisée dans deux courriers² adressés aux fédérations les 10 janvier et 23 avril 2020.

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a été sollicitée afin de concevoir un service automatisé permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, la vérification du respect de cette obligation légale reste variable.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS³. Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>

Les éducateurs sportifs bénévoles (et les exploitants d'EAPS) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. Toutefois, leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAISV ne sont pas systématiquement contrôlés.

Une expérimentation conduite avec la FFF (Centre Val de Loire) et la DRJSCS Centre Val de Loire a été menée. Les enseignements qui en ont été tirés permettent de proposer un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité. Ce guide, nécessairement évolutif, facilitera la mise en œuvre de ce contrôle d'honorabilité automatisé.

¹ Dirigeants des fédérations et des clubs

² Courrier du 23 avril en Annexe II

³ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

I – Dispositif proposé

A – Description générale

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAIS, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ou des exploitants d'établissement.

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmises.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Ces données peuvent être demandées par les fédérations au moment de la prise de licence.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi**. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public.

Il est toutefois envisagé à terme de l'étendre à un public d'encadrants en contact avec des mineurs et qui ne seraient pas des éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS. Cette extension nécessite une mesure législative.

La transmission, par les fédérations, du fichier des données (civilité, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance) déjà fournies par leurs licenciés est l'option retenue. Seuls les licenciés soumis à une obligation d'honorabilité prévue par la loi seront contrôlés : éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Cela nécessite une identification des licences et/ou des fonctions des personnes contrôlables.

Ce fichier sera déposé sur une plateforme dédiée dénommée « SI Honorabilité ».

Des tests sont envisagés à partir d'octobre 2020 avec quelques fédérations et une opérationnalité complète pour le 1^{er} janvier 2021.

Les services de l'Etat seront en mesure de notifier une incapacité aux personnes contrôlées et d'en informer les fédérations afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

Dans le domaine du sport, il s'agirait d'un contrôle annuel de près de 2 millions de personnes. La plupart des fédérations délivrent leurs licences en début d'année scolaire ou civile. Cela doit être pris en compte afin de lisser la sollicitation du FIJAIS.

A ce jour, il est envisagé de porter le contrôle principalement sur l'interrogation du FIJ AIS mais également sur les fichiers des « *cadres interdits* »⁴ d'exercer dans le secteur sport ou le secteur jeunesse.

B – Encadrement réglementaire

Un décret en conseil d'Etat viendra compléter les dispositions législatives actuellement en vigueur et permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS.

Les fédérations sportives seront explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice seront destinataires de ce traitement.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « CNIL », et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Le ministère chargé des sports procédera aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci dans le cadre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports ou les services départementaux de l'Etat en charge du sport.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixera :

- les éléments du traitement automatisé mentionné au premier alinéa, ainsi que le format électronique nécessaire ;
- les catégories de données sur lesquelles porte le traitement de données à caractère personnel relatives à l'identité des licenciés.

Les fédérations sportives informeront leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé de leur honorabilité.

⁴ Personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de police administrative prise sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ou de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

II – Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

A - Notion d'éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

B - Notion d'exploitant d'un EAPS

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire

tous les élus) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

A minima et dans un premier temps, les exploitants suivants doivent être identifiés :

- le président, le trésorier et le secrétaire pour les associations sportives ;
- le gérant, président, directeur général, président du directoire et directeur général unique, en fonction de la forme de la société affiliée.

Il conviendra dans un second temps, d'identifier les autres exploitants éventuels qui ne figurent pas dans cette liste et entreraient dans la définition ci-dessus.

C – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS.

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions, éducateur ou exploitant, soumise au contrôle d'honorabilité.

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;

2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, *in fine*, au service de gestion du FIJAIS.

Responsabilité pénale des fédérations

La transmission intentionnelle par une fédération de l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentric de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui sera mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

III – Données relatives à l'identité des personnes à contrôler

A - L'identité des personnes à contrôler

Le contrôle de l'honorabilité d'une personne doit être réalisé avec son **identité complète** et exacte.

Il convient donc de recueillir, au moment de la demande de licence, l'identité complète des personnes contrôlables c'est-à-dire :

- **Civilité/Genre ;**
- **Nom de naissance ;**
- **Prénom(s) ;**
- **Date de naissance ;**
- **Lieu de naissance.**

Concernant le nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité.

Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.

Vous trouverez plus d'information sur le site service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>

Concernant le prénom, il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.

S'il est admis légalement que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* », le contrôle d'honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.

Le contrôle d'honorabilité avec le seul nom d'usage (nom du conjoint pour les personnes mariées) n'est pas possible.

Fréquemment confronté à cette problématique, le ministère de sports a retenu la présentation suivante pour le recueil de l'identité :



Soumettre une demande de contrôle
Gérer les rejets
Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - 000TEST

Soumettre une demande de contrôle

+ Déposer un fichier

Saisissez les données de la/les personne(s) à contrôler

Nouvelle personne

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Prénom 2

Prénom 3

Date de naissance

Sexe

Lieu de naissance

+ Ajouter une personne

Soumettre au contrôle

En ce qui concerne le lieu et la date de naissance, la présentation est la suivante :

Date de naissance	Sexe	Lieu de naissance
27/06/1980	Homme	France
Département de naissance	Commune de naissance	
Calvados	Ablon	

Pour le lieu de naissance :

Pour les personnes nées en France, le choix effectué dans le premier menu déroulant (département) conditionne la liste des communes dans le second menu déroulant.

Pour les personnes nées à l'étranger, un menu déroulant contenant tous les pays est disponible. La commune de naissance ne nécessite pas de menu déroulant et est librement remplie par le déclarant.

Date de naissance	Sexe	Lieu de naissance
27/06/1980	Homme	Etranger
Pays de naissance	Ville de Naissance	
AFRIQUE DU SUD	Le CAP	
Nom du père	Prénom du père	
Nom de la mère	Prénom de la mère	

B – La notion d’AIA

Si l’identité transmise n’est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l’Identité des Personnes Physiques (RNIPP), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d’opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d’AIA, il convient de vérifier :

1° la saisie de l’identité du licencié. Il n’est pas rare que des erreurs de saisie soient à l’origine d’une AIA, y compris si les éléments constitutifs de l’identité sont saisis à l’origine par le licencié lui-même.

Le plus souvent, les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d’identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d’identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de saisir l’identité du licencié figurant sur son extrait d’acte de naissance (de moins de 3 mois).

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d’honorabilité

Le contrôle d’honorabilité mis en place est un contrôle par « liste d’identités ». Ces identités sont rassemblées dans un fichier à déposer sur l’interface dédiée.

Les données relatives aux identités devront être organisées selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous et dans un format de fichier de type CSV.

Nom de la colonne	Description	Précision	Obligatoire	Format
genre	Sexe	M ou F	Oui	
NOMNAISSANCE	Nom de naissance		Oui	
NOMUSAGE	Nom d’usage		non	
PRENOM1	Prénom	Un seul prénom	Oui	
PRENOM2	Deuxième prénom	Un seul prénom	non	

PRENOM3	Troisième prénom	Un seul prénom	non	
DATENAissance	Date de naissance		Oui	JJ/MM/AAAA
LIEUNAissance	Né en France ou à l'étranger	F = né en France E = né à l'étranger	Oui	
départementNaissance	Code du département de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	texte sur 2 caractères (métropole) ou 3 caractères (DOM TOM)
communeNaissance	Code Insee de la ville de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	
paysNaissance	Code du pays de naissance	Uniquement si né à l'étranger	Oui si né à l'étranger	
vilNaissance	Nom de la ville de naissance	Uniquement si né à l'étranger Libellé libre	Oui si né à l'étranger	
NOMPERE	Nom du père	Uniquement si né à l'étranger	non	
PRENOMPERE	Prénom du père	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
NOMMERE	Nom de la mère	Uniquement si né à l'étranger	non	
PRENOMMERE	Prénom de la mère	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	

Les colonnes grisées doivent figurer dans le fichier mais elles n'ont pas à être renseignées. Elles seront potentiellement demandées en cas de retour AIA. Si toutefois elles sont renseignées, elles seront aussi contrôlées.

Figure en annexe I, un modèle de fichier répondant aux critères figurant ci-dessus.

Caractères autorisés :

(*) Les séparateurs autorisés sont : tiret, espace et apostrophe.

Les caractères autorisés sont les 26 lettres de l'alphabet (minuscule et majuscule) complétées des cinq diacritiques (l'accent aigu, l'accent grave, l'accent circonflexe, le tréma et la cédille) et des deux ligatures (e dans l'o et e dans l'a) :

a, A, à, À, â, Â, b, B, c, C, ç, Ç, d, D, e, E, é, É, è, È, ê, Ê, ë, Ë f, F
g, G, h, H, i, I, î, Î, ï, Ï, j, J, k, K, l, L, m, M, n, N, o, O, ô, Ô, p,
P, q, Q, r, R, s, S, t, T, u, U, ù, Ù, û, Û, ü, Ü, v, V, w, W, x, X, y, Y,
ÿ, Ÿ, z, Z, æ, Æ, œ, OE

Code commune :

Le code commune, différent du code postal, est disponible sur le site de l'INSEE.

<https://www.insee.fr/fr/information/2028028>

Code Pays :

Il en est de même pour le code des pays étranger.

<https://www.insee.fr/fr/information/2028273>

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne habilitée

La direction des sports habilitera une personne par fédération à consulter et utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose ». Il convient d’identifier au plus tôt cette personne.

L’accès à ce système d’information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est prévu. Toutefois, un poste dédié n’est pas nécessaire.

Cette habilitation permettra la création d’un compte et d’un espace fédéral pour la dépose des fichiers d’identité des licenciés soumis au contrôle et la visualisation des retours des lignes du fichier mal renseignées ou des identités ressortant en « AIA ».

Idéalement, la personne habilitée à consulter et utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose » doit être en capacité de procéder aux extractions du logiciel des licenciés qui sera déposé.

La procédure retenue serait la suivante :

1° La direction des sports sollicite les fédérations afin qu’elles puissent bénéficier de l’accès au portail ; dans ce courrier, il sera précisé les éléments essentiels que la fédération devra transmettre pour désigner la personne à habilitier.

2° En retour, par courriel/courrier du président de la fédération, l’identité de la personne qui sera habilitée à accéder au portail « SI Honorabilité – portail dépose » sera transmise tout comme son adresse courriel et sa fonction exacte au sein de la fédération.

3° La direction des sports crée le compte dans le SI. Un courriel sera envoyé à la personne désignée pour l’habilitation. Dans ce courriel, les modalités pratiques d’accès au SI seront détaillées. La validité de l’accès au compte « SI Honorabilité – portail dépose » est limité dans le temps.

L’URL de l’application n’est pas encore déterminée.

VI – L'information des licenciés

Les fédérations qui mettent en œuvre le contrôle automatisé de l'honorabilité de leurs licenciés soumis au contrôle d'honorabilité doivent les en informer au moment de la demande de licence.

Les personnes intéressées auront alors un double choix :

- Elles acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La fédération devra alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle proposé ci-dessous :

Information des licenciés :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris l'objet de ce contrôle ☒ »

Annexe I

Modèle de fichier « vierge »

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
1	SERVICE	CIVILITE	NOMNAISSANCE	NOMUSAGE	PRENOM	PRENOM2	PRENOM3	DATENAISSAN	LIEUNAISSAN	CODEDEPT	CODEINSEE	CODEPAYS	NOMVILLE	NOMPERE	PRENOMPERE	NOMMERE	PRENOMMERE	
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		
36																		
37																		
38																		

Questions / Réponses :

I - Thématique type de licence

Au sein de ma fédération, il n'existe qu'un type de licence, comment mettre en œuvre le dispositif sans créer plusieurs types de licence ?

L'accès au dispositif ne contraint pas les fédérations à créer un nouveau type de licence. Il impose simplement d'identifier parmi une population de licenciés, ceux qui sont soumis au contrôle d'honorabilité afin de les isoler et de constituer une liste qui sera transmise pour vérification du contrôle d'honorabilité. Cette identification peut par exemple prendre la forme d'une case à cocher : « éducateur » ou « exploitant », proposée pour tous les types de licences.

Faut-il attendre les retours « négatifs » du FIJAIS pour délivrer une licence ?

Les retours négatifs du FIJAIS ne sont pas communiqués aux fédérations. Il n'est pas nécessaire d'attendre un retour du FIJAIS pour délivrer une licence. A l'image des contrôles antidopage, les retours négatifs ne sont pas communiqués.

II - Thématique périmètre des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité

Est-il possible de contrôler l'honorabilité de sportifs majeurs lorsqu'ils sont dans la même équipe ou le même club que des mineurs ?

Les licenciés qui n'ont pas de fonctions d'éducateur ou d'exploitant ne peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé ou même manuel.

Les règlements fédéraux peuvent-ils étendre le contrôle d'honorabilité à tous les licenciés en contact avec des mineurs ?

Le contrôle d'honorabilité repose sur un double ancrage légal. D'une part un contrôle de l'accès à certaines professions ou activités sociales (Ex : éducateurs sportifs, exploitant d'un EAPS) et d'autre part la possibilité pour les entités en charge du contrôle d'accéder au fichier sur lequel figure les informations. Ainsi, les règlements fédéraux doivent avant tout identifier les licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité prévu par la loi.

III – Thématiques notion d'honorabilité

Honorabilité et incapacité, quelle différence ?

L'honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

L'incapacité est la situation constatée et notifiée lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation qui lui interdit l'accès à une activité sociale ou une profession.

On peut donc dire qu'une personne en situation d'incapacité est une personne qui ne respecte pas l'obligation légale d'honorabilité.

Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAIS ?

Seules certaines condamnations ou mentions figurent au FIJAIS. Il s'agit des condamnations pour des faits à caractère sexuel ou de violence grave.

Les personnes condamnées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants figurent-elles au FIJAIS ?

S'il s'agit de leur seule condamnation, ces personnes ne figurent pas au FIJAIS.

C'est quoi le FIJAIS ?

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais) recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ces personnes ont l'obligation de communiquer leur adresse et peuvent être obligées de se présenter aux autorités à intervalles réguliers.

Les informations détaillées sur le [FIJAIS](https://www.service-public.fr) sont disponibles sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr).

Quel est la différence entre le Bulletin Numéro 2 du casier judiciaire et le FIJAIS ?

Le casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le n°1, le n°2 et le n°3. Plus les renseignements sont exhaustifs et durable moins le nombre de personnes qui ont accès à ces informations sont importantes.

Ainsi, Le B1 est principalement accessible aux magistrats, le B2 à une liste d'institutions prévues par la loi et le B3 est accessible à tous pour son propre bulletin.

Que recouvre la notion de réhabilitation légale ?

Les condamnations figurent au casier judiciaire ou au FIJAIS pour une durée prévue par la loi. Passé ce délai la condamnation n'y figure plus. Le délai de conservation des condamnations qui figurent au FIJAIS est bien plus important que celui du Bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Que contient le FIJAIS ?

Outre l'identité exacte de la personne et son adresse, des condamnations, même non-définitives, figurent au FIJAIS. Certaines mesures préalables à toute condamnation figurent également au FIJAIS.

Pourquoi les fédérations n'ont pas accès directement au FIJAIS ?

En raison des informations sensibles et qui ne doivent pas être divulguées publiquement que le FIJAIS contient, seuls certains services de l'Etat y ont accès.

IV Thématique identité des licenciés soumis au contrôle

Pourquoi faut-il demander le lieu de naissance des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité ?

L'identité exacte d'une personne comprend principalement 5 éléments :

- Civilité/Genre ;
- Nom de naissance ;
- Prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

S'il manque l'un de ces éléments, les risques d'homonymie sont élevés. Il est donc exigé ces éléments qui figurent sur tous les documents d'identité comme la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport.

Que recouvre la notion « d'AIA : Aucune Identité Applicable » ?

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au [Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques \(RNIPP\)](#), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° **la saisie de l'identité du licencié.** Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soit à l'origine d'un AIAI y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même. Le plus souvent les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de **saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

V Thématique « SI Honorabilité »

L'accès au SI Honorabilité est-il réservé à un seul poste informatique ?

L'accès à ce système d'information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est prévu. Toutefois, il est accessible depuis plusieurs postes.

Est-il possible de transmettre ses codes à un collègue ?

La direction des sports habilite une seule personne par fédération à consulter et utiliser le système d'information « SI Honorabilité ».

Le « SI Honorabilité » est divisé en un « SI Dépose » et un « SI Retour » – Quel intérêt ?

Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.

Les données sensibles figurent dans le « SI Retour ». Seules les personnes habilitées à consulter le FIJ AIS ont un accès au « SI Retour ».

VI Thématique Constituer ma liste de licenciés à contrôler

Ma fédération n'est pas équipée d'un logiciel de gestion des licences – est-il possible de bénéficier du dispositif ?

Certaines fédérations ne comptent que quelques centaines ou quelques milliers de licenciés. Dans ce cas, il est possible de créer directement un tableau au format CSV pour avoir accès au dispositif. Il est également possible de faire une saisie manuelle d'une identité.

Faut-il déposer en une seule fois ou régulièrement des listes de licenciés éligibles au contrôle ?

Les deux sont possibles. Toutefois, de façon à obtenir plus rapidement les retours de contrôle du FIJ AIS, il est préconisé de verser régulièrement des identités par liste. Il est également possible de faire une saisie manuelle d'une identité.

Les extractions CSV du logiciel de gestion des licences de ma fédération ne permettent pas de constituer le fichier demandé – comment faire ?

Une évolution du logiciel fédéral est indispensable. Les normes demandées sont les mêmes pour toutes les activités pour lesquelles un contrôle automatisé est exigé. Il n'y a aucune exception.

Questionnaire – Echanges DS / fédérations sportives (Mai – Juin 2020)

Thème	Questions	Réponses
Les données à recueillir pour les fichiers	Doit-on demander le pays de naissance si né à l'étranger ?	Oui, préciser si Français ou Etranger (Dans le code c'est F ou E).
	Doit-on utiliser une codification pour les pays étrangers ? Si oui, laquelle ?	Il y a un code par pays pour les étrangers, disponible sur les bases de l'INSEE.
	Y a-t-il une limitation du nombre de caractères ? Les caractères spéciaux sont-ils acceptés ?	Oui il y a une limitation du nombre de caractères mais a priori ça ne pose pas de problème opérationnel car la personne est enregistrée au RMIPP avec un nombre de caractère qui est parfois inférieur à son identité réelle. A préciser dans le guide. Tous les caractères qui se trouvent sur la carte d'identité ou le passeport sont acceptés. Il faut faire attention à ce qui est saisi, y compris quand le licencié saisit lui même. Il faut respecter strictement ce qui figure sur la pièce d'identité.
	Doit-on préciser la commune ou faut-il un code ?	Il faut la dénomination de la commune, également le code INSEE (tableau de correspondance sur le site de l'INSEE). Code INSEE et département de naissance sont obligatoires.
	S'agissant de la police à retenir ?	A vérifier (format standard)
	Quid des 2ème et 3ème prénoms ?	Ils ne sont pas obligatoires. On pourra les demander en cas d'AIA, si des personnes ont des identités proches ou s'il y a des doutes.
	Est-il prévu de nous diffuser un CDC précis sous forme de fichier excel avec les champs à remplir et les contraintes à respecter par cellule (casse, police...) ?	C'est prévu dans le guide, format du fichier excel en photo. / Note pour la casse (pas de critère particulier).
	Est-il possible d'avoir ce modèle de fichier excel diffusé avec un exemple de remplissage fictif avec éventuellement les limites à ne pas dépasser ?	Avec identité fictive, c'est envisagé.
	Est-ce que le contrôle se limite aux majeurs ?	Non. Il n'y a pas de filtre majeurs/mineurs.
	Les aides financières sont-elles envisageables ?	Ce n'est pas un sujet qui relève de la mission mais cette question est susceptible d'être abordée au titre du soutien aux fédérations par l' Agence Nationale du Sport.
	Pour le référentiel des PAYS, il existe des normes ISO, est-ce la norme ISO 3166 qu'il faut-utiliser ou une autre norme ?	Cf base INSEE
	Comment le gestionnaire du fichier a connaissance du refus de contrôle automatisé et où et à qui est transmis la demande d'un contrôle manuel?	La rédaction initiale figurant dans le guide actuellement doit être revue avec suppression de la mention d'un choix. A partir du moment où la personne licenciée exerce des fonctions soumises à l'exigence d'honorabilité, il n'y a pas de raison de laisser un choix. En revanche, il faut que l'information sur la modalité du contrôle par un dispositif automatisé lui soit délivrée. Le guide sera modifié en ce sens.
	Comment faire si les licences en l'occurrence saison 20/21 ont déjà été délivrées ?	Ce sera un problème pour les fédérations qui n'ont pas anticipé sur la mise en place du dispositif automatisé annoncé en janvier. Le contrôle ne pourra pas être effectif pour les licences déjà délivrées (le stock) sans que les champs requis aient été renseignés. Le travail à conduire concerne les licences qui seront délivrées à partir de maintenant, et en particulier à partir de janvier 2021 avec la possibilité de soumettre les fichiers au croisement FIJASV en cours d'année.

	Comment se gère la gestion des accents ?	Pas de difficultés, on peut intégrer les accents.
	Est-ce qu'une fédération peut transmettre un fichier sans les noms de naissance et transmettre plus tard un fichier à jour ?	Avec les noms d'usage, on ne peut pas contrôler l'honorabilité. On serait confrontés à un défaut de fiabilité du contrôle, ce qui entraînerait un nombre important de retours AIA (aucune identité applicable) et donc un travail très chronophage de contrôle des identités pour réinterroger le FIJAISV.
	Aura-t-on un retour sur les AIA identifiés ?	Oui, à partir du moment où le fichier est déposé, un message va apparaître s'il est impossible d'effectuer le contrôle.
Périmètre et dirigeant	La loi prévoit le contrôle pour les encadrants mais pas pour les dirigeants de clubs président, secrétaire, trésorier. Peut-on mettre en place ce contrôle si les statuts ne sont pas modifiés ?	Si, ce contrôle est possible même si la rédaction dans le code du sport ne précise pas les dirigeants concernés. Le Code du sport prévoit une obligation d'honorabilité pour les exploitants d'activités physiques et sportives (EAPS). Quand l'organisation de la pratique relève d'un club, le club est considéré comme un EAPS, à ce titre le contrôle est possible pour les dirigeants considérés comme exploitants d'EAPS.
	Est ce que le contrôle doit être préalable à l'autorisation d'encadrer/exploiter ? Que se passe t'il pendant le temps nécessaire aux vérifications (notamment en cas d'AIA)?	Non, le principe est que ce n'est pas bloquant pour la prise de licence puisque le croisement se fait à partir du fichier des licenciés.
	Et que se passe t'il pour les EAPS qui ne sont pas affiliées à une fédération ?	La condition d'honorabilité concerne tous les EAPS, quelle que soit leur structure juridique ; ils sont donc susceptibles d'être contrôlés. La différence est que l'on propose aux fédérations un outil permettant le contrôle systématique et automatisé. C'est un argument en faveur de la sécurité du public accueilli dans les clubs.
	Le contrôle sera aussi exercé sur les responsables bénévoles des comités et ligues et des fédérations ?	Un comité, ligue qui organise la pratique sportive est considéré comme un EAPS. Les dirigeants sont alors concernés.
	Pouvez-vous rappeler les échéances, dates butoirs ?	Phase de test à partir de septembre, opérationnel à partir du 1er janvier 2021.
	Fréquence et période des contrôles?	A la dépose des fichiers dans le système d'information. Pour la plus grande efficacité du système, la dépose des fichiers doit être effectuée dans la période la plus proche possible de la délivrance de la licence. Il est important que le ministère ait une visibilité sur la période de dépose des fichiers par chaque fédération, ne manière à pouvoir organiser le cadencement du contrôle avec le ministère de la justice au regard du volume de contrôles à effectuer. Par ailleurs, le contrôle annuel peut être effectué au fur et à mesure de la dépose de fichiers successifs. Le fichier ne doit pas être forcément complet lors de la première dépose.
	Nous devons modifier nos textes, statuts, procédure de prise de licences, code de discipline. Cela ne pourra se faire qu'en AG en décembre, a t-on le droit de demander ces informations lors de la prise de licence en septembre alors que nos textes n'auront pas été adoptés ?	Il est en effet souhaitable de prévoir les modifications des documents statutaires en ce sens. Il faut rappeler que les fédérations sont habilitées à s'inscrire dans ce dispositif de contrôle dans la mesure où l'honorabilité est une condition d'exercice déjà prévue par la loi. Vous avez donc le droit de demander les informations lors de la prise de licence dans la mesure où la loi conditionne l'exercice de certaines responsabilités à l'exigence d'honorabilité. Les licenciés doivent toutefois être informés de cette modalité de contrôle automatisé puisqu'elle donne lieu à transmission d'un fichier à l'administration (ce que prévoiera explicitement le décret en cours) .
	Quand pensez-vous que le guide "en version finale" sera communiqué ainsi que les fichiers exemple ?	Il ne sera pas encore en version finale puisque les échanges à venir sont susceptibles de conduire à le préciser encore. Mais dans la semaine qui vient il sera rediffusé, amendé.
	Quid des modalités d'informations des licenciés ?	Dans le guide, proposition de rédaction qui pourrait figurer sur la licence. Nouvelle proposition de rédaction en cours. Exemple rédigé qui fera l'objet d'ajustements.
	Sur la notion d'exploitant d'EAPS : quid des dirigeants salariés (des clubs, organismes déconcentrés ou de la fédération) qui ne sont pas nécessairement licenciés?	Si pas licenciés, ils sont hors du dispositif de contrôle automatisé pour l'instant.
	Y aura-t-il un délai maximum pour faire un retour aux fédérations sur les résultats du croisement ?	Le délai théorique est de 2 à 3 jours, d'où l'importance d'anticiper sur le cadencement (cf réponse ci-dessus).
	Qu'en est-il lorsque ce ne sont pas les licenciés qui saisissent eux même la licence ?	Les champs nécessaires doivent être renseignés. Question à approfondir à partir d'exemples ?
	En ce qui concerne les exploitants d'EAPS, faut-il intégrer les élus des ligues et de la fédération ? Faut-il également intégrer les agents d'état en situation de détachement ?	Oui pour les élus des structures déconcentrées des fédérations car organisation de la pratique sportive (cf ci-dessus). Les agents de l'Etat : pour les conseillers techniques sportifs, personnels du ministère des sports ou d'autres ministères en situation de détachement, exerçant leurs fonctions auprès des fédérations sportives, le contrôle est effectué par ailleurs (carte professionnelle). Les autres agents de l'Etat licenciés qui exerceraient des fonctions bénévoles d'encadrement ou d'exploitant sont soumis au contrôle automatisé d'honorabilité.
	QUID des salariés administratifs ?	La définition à ce stade concerne les personnes en situation d'encadrement pédagogique.

Les suites	mais si on est déjà prêt pour les CA, c'est possible ?	Oui.
	Un DG salarié avec délégation de pouvoir pourrait-il entrer dans le champ?	Oui tout à fait. C'est un exploitant d'établissement.
		Le fichier fait l'objet d'un double croisement, avec le FIJAIS et avec le fichier des cadres ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative d'interdiction. Les fédérations n'ont pas accès au FIJAIS. Le retour du FIJAIS arrive à la Direction des sports. 3 cas de figures : la personne ne figure pas au FIJAIS = pas de notification / la personne figure au FIJAIS alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation définitive : incapacité d'exercer, dans ce cas information par la Direction des sports. La notification à l'intéressé est assurée par le préfet du département (DDCS) du domicile de la personne. Copie de la notification d'incapacité est adressée à la fédération / inscription au FIJAIS d'une condamnation non définitive : transmission au préfet de département (DDCS) compétent pour mesure de police administrative, le plus souvent en urgence. L'arrêté est notifié à l'intéressé par le préfet. Copie en est adressée au correspondant LVS de la fédération par la direction des sports. C'est la procédure en vigueur actuellement pour les signalements.
	Ne faudrait-il pas une notification pour dire qu'une personne est "honorable" ?	Le dispositif de consultation du FIJAIS mis en place par le ministère de la justice ne le prévoit pas.
	Le FIJAIS a t'il connaissance de condamnations prononcées à l'étranger ?	Pas de cas à ce jour. La plupart du temps reportée sur le n°1 du casier judiciaire.
	Si l'honorabilité est une condition administrative préalable à la prise de licence, peut on dire que l'incapacité notifiée au fd peut entraîner le retrait administratif de la licence pour non respect des conditions de délivrance sans passer par du disciplinaire ? ^{[P]_{SEP}}	Le code du sport prévoit une condition d'honorabilité pour les personnes qui encadrent ou exploitent un EAPS. Le non respect de cette condition peut donc justifier la non délivrance ou le retrait d'une licence à une personne qui encadre ou entre dans la catégorie des exploitants. Si la notification d'incapacité devrait entraîner l'automaticité du retrait (situation d'urgence), il en va différemment lorsque l'intéressé fait l'objet de mesures administratives non définitives ou de procédures en cours, justifiant une procédure disciplinaire. Les modalités de ce retrait doivent être précisées dans les règlements de la fédération.
	Conseillez vous la création de licence spécifique pour les bénévoles en position d'encadrant ou d'exploitant pour pouvoir en cas d'incapacité lui retirer cette licence. Actuellement nos licences ne sont que sportives et nous ne voyons pas comment leur retirer la possibilité de pratiquer notre sport	Plus on avance, plus on perçoit la pertinence de pouvoir dissocier les différentes catégories de licences. A défaut, le retrait de licence peut s'avérer compliqué. Le fait d'être inscrit au FIJAIS n'emporte pas incapacité de pratiquer une activité physique et sportive. Il faut rappeler que le retrait de licence n'est pas la seule mesure disciplinaire possible.
	Est-il possible d'avoir une réponse sur le process d'information sur le contrôle d'honorabilité lorsque ce sont les clubs qui saisissent les licences ?	L'information sera toujours communiquée au référent fédéral qui déposera les listes. La fédération doit organiser le lien avec les clubs.
	Pour bien comprendre, dans quelle hypothèse une personne peut-elle être inscrite au Fijais alors que la décision juridictionnelle n'est pas définitive	Par exemple, s'il y a eu condamnation en première instance et qu'il a été fait appel de la décision. Le seul fait que la personne soit condamnée en 1ère instance pour des faits suffisamment graves pour justifier l'inscription au FIJAIS suffit à déclencher une mesure de police administrative et donc une information à la fédération.
	quid d'une demande d'effacement au FIJAIS ?	Article 706-53-4 du code de procédure pénale
	Combien de temps le nom reste dans le Fijais ?	De 20 à 30 ans selon la condamnation (10 ans pour un mineur condamné)
	Un retour positif sur une personne inscrite au FIJAIS n'impliquerait pas le retrait de sa licence pratiquant s'il est par exemple dirigeant / pratiquant ?	Cf ci-dessus. C'est en effet plus compliqué lorsque c'est une licence pratiquant d'où l'intérêt d'une réflexion sur la typologie des licences.
	Les contrôles sont renouvelés tous les ans, c'est ça ? ^{[P]_{SEP}} Pour être plus précis, les FD doivent renouveler la procédure tous les ans ?	Oui c'est annuel avec obligation de déposer des fichiers chaque année pour être efficace.
	Comment réagir concernant un retour positif d'une licence dirigeant pour un établissement équestre sous forme d'entreprise individuelle ou société unipersonnelle ? ^{[P]_{SEP}}	Cette situation ne remet pas en question la responsabilité de la fédération en ce qui concerne un des ses licenciés, quel que soit son statut. Il faut aussi rappeler que le fait de continuer à exploiter un établissement alors qu'une incapacité a été notifiée, peut justifier la fermeture de l'établissement par le préfet de département.
	Quid des notifications confidentielles ? Quelle information peut-on répercuter dans le réseau pour prévenir les personnes liées à la surveillance et les clubs?	Un premier courrier est adressé au président, c'est un début d'échange qui invite à un retour. Puis un deuxième courrier est envoyé au correspondant (sans la précision du caractère confidentiel), en joignant tout document utile à la mise en oeuvre d'une procédure fédérale (notamment arrêté de suspension en urgence ou d'interdiction qui comporte les éléments de motivation de la décision.

Dans le cadre d'une gestion automatisée pour la souscription d'une licence fédérale serait-il possible d'effectuer le contrôle avant la délivrance effective de la licence ? Possibilité d'une interfaçage entre le Service Informatique et le FIJAIS ?	Le fichier des licenciés est celui déposé par la fédération qui, dans l'absolu, pourrait considérer que la licence ne devient définitive qu'après le contrôle. Cela semble difficile dans la mesure où les prises de licence peuvent intervenir au fil de l'eau et qu'il y a un décalage dans le temps entre le moment de la prise de licence et la consolidation du fichier national. Ce contrôle préalable existe aujourd'hui pour les éducateurs professionnels qui doivent se déclarer, la carte professionnelle ne leur étant délivrée qu'après contrôle automatisé de l'honorabilité. Le dispositif retenu à ce stade pour les bénévoles est celui d'un contrôle par liste à partir du fichier fédéral et non à partir de l'inscription individuelle.
Faut-il dans tous les cas mettre en place une procédure disciplinaire? dans le cas d'une incapacité, une forme d'automaticité n'est-elle pas possible, notamment en cas de licence encadrant ?	Voir ci-dessus.

Check-List fédérale

Communiquer, auprès des clubs, sur le projet de contrôle automatisé des licenciés encadrants soumis au contrôle d'honorabilité

- 1° Expliquer la notion d'honorabilité ;
- 2° Expliquer le périmètre des licenciés soumis à ce contrôle ;
- 3° Expliquer le rôle du club, éventuellement des comités départementaux ou régionaux, dans l'instruction de la demande de licence pour définir les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité.

Evolution des logiciels de gestion des licences

- 1° Prévoir les champs pour recueillir l'identité complète des licenciés ;
- 2° Prévoir les modalités de distinction entre les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité et les autres (Ex : case à cocher dans le formulaire de licence pour identifier un éducateur ou un exploitant) ;
- 3° Prévoir des extractions des logiciels de licence au format CSV conforme au modèle exigé par le ministère des sports et le ministère de la justice.

Modifier les textes/règlements/statuts fédéraux

- 1° Rappeler dans les textes fédéraux le contenu des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport ;
- 2° Rappeler la procédure de demande de licence et les données à transmettre obligatoirement ;
- 3° Rappeler l'éligibilité ou la non éligibilité à la licenciation pour les personnes en situation d'incapacité ;
- 4° Prévoir les procédures de retrait de licence, de non délivrance ou de sanction disciplinaire en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.

Désigner la personne qui sera habilitée par la direction des sports pour le « SI Honorabilité »

Communiquer à la direction des sports le calendrier habituel de délivrance des licences

Annexe II



La Ministre

Paris, le 23 AVR. 2020

Mesdames et Messieurs les président(e)s de fédérations sportives,

Dans la période de crise sanitaire actuelle, je sais la mobilisation et les initiatives dont vous faites preuve au quotidien pour accompagner l'ensemble des acteurs de vos disciplines, notamment pour faire en sorte que vos clubs ne restent pas seuls face aux difficultés qui se dressent devant eux. L'engagement du Ministère des Sports sera sans faille auprès du mouvement sportif fédéral afin de répondre, à vos côtés, aux enjeux de demain pour le sport français.

Vous le savez, parmi ces enjeux, celui du renforcement des conditions de sécurité des pratiquants, notamment des mineurs, contre toute forme de déviance est une de mes priorités.

C'est pourquoi, dans le prolongement de mon courrier du 10 janvier dernier, je souhaite vous faire part des mesures initiées suite aux engagements que j'ai pris le 21 février lors de la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, concernant la généralisation du contrôle d'honorabilité pour lequel je sais pouvoir compter sur votre mobilisation en vue de la prochaine rentrée sportive 2020-2021.

D'une part, le contrôle d'honorabilité de l'ensemble des conseillers techniques sportifs cadres d'Etat placés auprès de vos fédérations sera totalement achevé au 30 juin 2020. A cette date, ils devront tous être titulaires d'une carte professionnelle garantissant le contrôle annuel de leur honorabilité. Je compte sur les fédérations pour veiller, ensuite, à ce que tous leurs CTS renouvellent leur carte professionnelle conformément à la réglementation.

D'autre part, pour les encadrants bénévoles (visés à l'article L. 212-1 du code du sport) et les dirigeants des associations sportives (L. 322-1 du même code), et en s'appuyant sur les retours de l'expérimentation conduite avec la fédération française de football en région Centre Val de Loire, la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité sera effective au cours de la prochaine saison sportive.

Un dispositif informatique permettant la vérification du respect des conditions d'honorabilité prévue par le code du sport sera ainsi mis à disposition de vos fédérations.

Je souhaite également examiner, en lien avec le Ministère de la Justice, les conditions dans lesquelles les fédérations pourraient décider souverainement, par un vote de leur assemblée générale, de soumettre à un contrôle d'honorabilité certaines autres catégories de licenciés intervenant directement au contact de mineurs (encadrement médical ou arbitres notamment).

A l'aide d'une plateforme dédiée, les fédérations transmettront l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité afin que celle-ci soit vérifiée par une consultation automatisée du FIJAISV¹. Les services de l'Etat notifieront aux personnes concernées toute situation d'incapacité et en informeront les fédérations sans délai afin qu'elles en tirent les conséquences administratives et/ou disciplinaires sur la licence des intéressés.

L'ouverture de ce service est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 après une phase test qui devra permettre de s'assurer de sa parfaite opérationnalité pour supporter près de 2 millions de contrôles d'honorabilité par an.

Comme évoqué dès le mois de janvier, l'efficacité du service repose sur la compatibilité de vos fichiers de licences avec les exigences du contrôle automatisé du FIJAISV. Ainsi, dès à présent et dans la perspective de la prochaine rentrée sportive, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité vos procédures informatiques, et le cas échéant vos règlements, concernant le format des identités requises et l'information relative aux personnes pour lesquelles le contrôle est requis.

Un guide technique vous sera très prochainement diffusée par le Directeur des sports auquel j'ai également demandé de réunir, en lien avec la déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport et le CNOSF, les représentants des fédérations afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau cadre.

Bien entendu, le dispositif sera également accompagné d'évolutions réglementaires qui sécuriseront les échanges de fichiers et les éventuelles procédures engagées par les fédérations et les services de l'Etat sur le fondement des résultats issus du croisement.

Par ailleurs, nous avons fait le constat commun qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre les fédérations et les services de l'Etat, notamment en améliorant l'information réciproque nécessaire au traitement des signalements et à une meilleure coordination entre les différentes procédures (judiciaires, administratives et disciplinaires fédérales).

A cette fin, j'ai demandé à mes services que vous soyez désormais systématiquement informé(e) de la décision de non délivrance ou de retrait d'une carte professionnelle à un éducateur sportif professionnel.

Pour cela, je souhaite qu'un correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles soit spécifiquement désigné pour être le point de contact unique de la direction des sports. Il nous appartiendra de construire ensemble, avec ce réseau de correspondants, un mode de relation permettant de garantir un degré élevé de confidentialité dans les informations échangées et un accompagnement dans le traitement de situations parfois complexes et sensibles. Ce référent pourrait être, par la suite, la personne de votre fédération habilitée à se connecter à l'interface informatique dédiée au contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Je sais pouvoir compter sur votre détermination et votre mobilisation à mes côtés.



Roxana MARACINEANU

¹ FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

www.sports.gouv.fr

Annexe III

Maquettes du SI Honorabilité

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Accueil

Bienvenu dans le portail dépose de Contrôle d'Honorabilité - PHD

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Soumettre une demande de contrôle

+ Déposer un fichier

Saisissez les données de la/les personne(s) à contrôler

+ Ajouter une personne

Soumettre au contrôle

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Gérer les rejets

Date de dépôt	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Date envoi FIJAIS	Motif du rejet FIJAIS	Date envoi B2	Motif du rejet B2	Statut
---------------	------------------	-------------	--------	-------------------	-------------------	-----------------------	---------------	-------------------	--------

Éléments par page :

10

< >

Soumettre à nouveau

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Historiques des contrôles

Rechercher

Fichiers déposés

Date de dépôt	ID	Titre du fichier	Organisation	Nom du déposant	Télécharger
---------------	----	------------------	--------------	-----------------	-------------

Éléments par page :

10

< >

Identities soumises manuellement

Date de dépôt	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Nom du déposant	Plus d'infos
---------------	------------------	-------------	--------	-------------------	-----------------	--------------

Éléments par page :

10

< >

Contacts

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Fabienne Bourdais

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

fabienne.bourdais@jeunesse-sports.gouv.fr

Tél. : +33 (0)1 40 45 92 44

Port. : 06 07 66 79 48

Site : Ministère des sports - 95 avenue de France – 75650 PARIS CEDEX 13

Direction des sports



Sébastien BORREL

Direction des Sports

Chef du bureau de la sécurité des publics et des pratiquants (DS3A)

Chef de projet prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport & de l'éthique

95 avenue de France – 75650 PARIS cedex 13

Tél. : +33 (0)1.40.45.93.07 - +33 (0)6.81.55.08.58

sebastien.borrel@sports.gouv.fr

Pascale RIOS CAMPO

Adjointe au chef de bureau

Bureau de la sécurité des publics et des pratiquants DS3A

Sous direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique

95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 01 40 45 97 86 – 07 62 88 70 25

pascale.rios-campo@sports.gouv.fr



Direction
des Sports

Anaïs WALTER

Direction des sports

Chargée de mission protection du public

95 avenue de France – 75650 Paris cedex 13

Tél : +33 (0)1.40.45.96.95

anaïs.walter@sports.gouv.fr



Direction
des Sports

Direction du numérique

Laure DESROCHE

Mission Transformation Numérique (MiT'N)

Conseiller Transformation Numérique Domaine JSCS



DIRECTION DU NUMÉRIQUE

Secrétariat général des ministères

chargés des affaires sociales (SGMCAS)

39-43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15

Tél : 01 40 56 42 28 / 06 62 65 35 64 - Pièce n° 7009

laure.desroche@sg.social.gouv.fr